

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS ET DECRETS

ARRETÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

PARAISSANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

ABONNEMENTS		ABONNEMENTS ET ANNONCES	ANNONCES ET AVIS DIVERS
Togo, France et autres Pays d'expression française . . . 1 an 6 mois		Pour les abonnements, annonces et réclamations s'adresser à l'EDITOGO B.P. 891 — Tél. : 37-18 — LOME.	La ligne 80 frs
Ordinaire 1.300 frs 800 frs	Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des quatre trimestres.		minimum 250 frs
Avion 3.300 frs 1.700 frs		Les abonnements et annonces sont payables d'avance.	Chaque annonce répétée : moitié prix :
Etranger 1 an 6 mois	Direction, Rédaction et Administration : Cabinet du Président de la République Téléphone 27-01 — LOME		minimum 250 frs
Ordinaire 1.600 frs 900 frs		Au comptant à l'imprimerie : 75 frs Par porteur ou par poste : Togo, France et autres Pays d'expression française 90 frs Etranger : Port en sus.	
Avion 3.750 frs 2.300 frs			
Prix du numéro			

SOMMAIRE

ORDONNANCES

1967

- 22 mai — Ordonnance n° 21 fixant l'âge d'accès aux divers corps de la police ainsi que la limite d'âge applicable aux personnels de ces corps 1
- 30 mai — Ordonnance n° 22 créant un comité constitutionnel chargé d'élaborer un projet de constitution de la République togolaise 2
- 30 mai — Ordonnance n° 23 portant création d'un conseil économique et social 2
- 6 juin — Ordonnance n° 24 portant modification du préambule des statuts de la Banque togolaise de Développement 3
- 14 juin — Ordonnance n° 25 portant création d'une caisse nationale de crédit agricole 3
- 28 juin — Ordonnance n° 27 relative aux relations financières avec l'étranger 5
- 28 juin — Ordonnance n° 28 autorisant la République togolaise à adhérer à la convention de Paris du 20 mars 1883 et à l'accord de Libreville du 13 septembre 1962 7

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

1967

- 28 juin — Décret n° 67-135 relatif à certaines opérations financières avec l'étranger 7
- 28 juin — Décret n° 67-136 déterminant les conditions d'établissement de la balance des paiements extérieurs 10

ORDONNANCES

ORDONNANCE N° 21 du 22-5-67 fixant l'âge d'accès aux divers corps de la police ainsi que la limite d'âge applicable aux personnels de ces corps.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances n° 1, 15 et 16 des 14 janvier et 14 avril 1967 ;

Vu la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963 fixant le régime des pensions civiles et militaires de la caisse de retraites du Togo,

ORDONNE :

Article premier. — En attendant l'élaboration d'un statut particulier propre aux fonctionnaires des divers corps de la police, les conditions d'âge pour l'accès à ces corps par la voie du concours direct sont fixées comme suit :

- Gardiens de la paix et gradés : 18 ans au moins, 25 ans au plus ;
- Officiers de police adjoints : 20 ans au moins, 27 ans au plus ;
- Officiers de police : 20 ans au moins, 28 ans au plus ;
- Commissaires de police : 20 ans au moins, 30 ans au plus.

Les limites ci-dessus peuvent être prolongées du fait de services antérieurs validables pour la retraite.

Art. 2. — Les fonctionnaires de la police seront admis à faire valoir leurs droits à une pension de retraite avec jouissance immédiate dès qu'ils atteindront les limites d'âge fixées ci-après :

- Gardiens de la paix et gradés : 50 ans.
- Officiers de police adjoints : 52 ans.
- Officiers de police : 53 ans.
- Commissaires de police : 55 ans.

Lorsque l'état-civil ne précise pas leur mois de naissance, leur admission à la retraite est prononcée d'office l'année au cours de laquelle ils sont présumés avoir atteint la limite d'âge qui leur est applicable.

Art. 3. — Il est accordé aux gardiens de la paix et aux gradés une bonification d'ancienneté comme il est prévu aux articles 10 et 11 de la loi sur la pension.

Art. 4. — Les officiers de police adjoints et les officiers de police en service à la date de la présente ordonnance bénéficieront, à titre transitoire, de la limite d'âge de 55 ans prévue par la loi sur la pension.

Art. 5. — Sont abrogées, en ce qui concerne les personnels de la police, toutes dispositions antérieures contraires et notamment celles de l'article 6-2 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963.

Art. 6. — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de la République togolaise.

Lomé, le 22 mai 1967.

Lt Cl E. Eyadéma

ORDONNANCE N° 22 du 30-5-67 créant un comité constitutionnel chargé d'élaborer un projet de Constitution de la République togolaise.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances n° 1 et 2 du 14 janvier 1967 ;

Vu les ordonnances n° 15 et 16 du 14 avril 1967 ;

Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

Article premier. — Il est créé un comité constitutionnel chargé d'élaborer et de proposer au gouvernement un projet de loi constitutionnelle.

Art. 2. — La comité constitutionnel est ainsi composé :

Président

Le Président de la République ou le ministre par lui délégué à l'effet de présider ;

Membres

a) — les ministres ou les fonctionnaires qu'ils délèguent ;

b) — le président de la cour suprême ou le magistrat qu'il délègue, le président de la cour d'appel, le procureur général près la cour d'appel ;

c) — deux avocats ;

d) — trois personnalités appartenant aux communautés religieuses ;

e) — dix personnalités désignées en raison de leur compétence en matière juridique, économique ou politique.

Les membres du comité visés aux alinéas c, d et e sont nommés par le Président de la République.

Art. 3. — Le comité constitutionnel siège au palais de l'Assemblée nationale.

Il disposera, en tant que de besoin, du personnel d'exécution de l'Assemblée nationale.

Art. 4. — Le comité constitutionnel désignera, en son sein, un groupe de rédaction.

Ce groupe sera chargé de préparer les rapports et documents qui serviront de base aux travaux du comité.

Art. 5. — Le comité constitutionnel élaborera son règlement intérieur.

Les fonctions de membres du comité constitutionnel ne donnent lieu à aucune indemnité. Toutefois, les membres résidant hors de Lomé peuvent prétendre au remboursement de leurs frais de transport dans les conditions fixées par les règlements en vigueur dans l'administration.

Art. 6. — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de la République togolaise.

Lomé, le 30 mai 1967.

Lt.-Colonel E. Eyadéma.

ORDONNANCE N° 23 du 30-5-67 portant création d'un Conseil Economique et Social.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 ;

Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

Article premier. — Il est créé un Conseil Economique et Social.

TITRE I — Attributions

Art. 2. — Le Conseil Economique et Social est un organe consultatif chargé d'assurer la représentation des activités économiques et sociales auprès des pouvoirs publics, de favoriser la collaboration des différentes catégories professionnelles entre elles et d'assurer leur participation à l'action économique et sociale du gouvernement.

Art. 3. — Le Conseil est saisi par le Président de la République de demandes d'avis ou d'études se rapportant aux questions d'ordre économique ou social.

Le Conseil peut, de sa propre initiative, proposer au Président de la République, les mesures propres à favoriser le développement économique et social de la nation.

Il peut faire connaître au gouvernement son avis sur les plans de développement et leur exécution.

Art. 4. — Le Conseil Economique et Social désigne, en son sein, des Commissions spécialisées.

Les avis ne peuvent être donnés qu'en assemblée plénière. La réponse aux demandes d'avis doit être présentée dans le délai d'un mois à compter de la réception de la demande par le secrétariat du Conseil. En cas d'urgence, ce délai peut être ramené à cinq jours.

TITRE II — Composition

Art. 5. — Le Conseil Economique et Social comprend vingt membres désignés par décret du Président de la République pris en conseil des ministres, soit :

— 5 représentants des salariés du secteur public et du secteur privé ;

— 5 représentants des entreprises industrielles, commerciales et artisanales ;

— 5 représentants des activités agricoles ;

— 5 personnalités qualifiées pour leur compétence en matière économique ou sociale.

Art. 6. — Le Conseil Economique et Social élit son bureau composé d'un président, d'un vice-président et de deux secrétaires.

Art. 7. — Les membres du Conseil sont désignés pour deux ans. Le bureau est élu annuellement ; ses membres sont rééligibles.

TITRE III — Fonctionnement

Art. 8. — Le Conseil Economique et Social établit son règlement intérieur qui doit être approuvé par décret.

Art. 9. — Les séances du Conseil et celles des commissions ne sont pas publiques.

Les procès-verbaux de ces séances sont transmis au gouvernement dans un délai de quinze jours.

Art. 10. — Les membres du gouvernement ou leurs représentants peuvent assister aux séances. Ils sont entendus s'ils le demandent.

Art. 11. — Les avis et rapports du Conseil sont transmis au Président de la République qui en assure la publication, s'il l'estime opportune.

Art. 12. — Les fonctions de membres du Conseil Economique et Social sont gratuites. Toutefois, il pourra être accordé aux membres résidant hors de Lomé, le remboursement des frais de transport dans les conditions fixées par les règlements en vigueur dans l'administration.

Art. 13. — Les modalités d'application de la présente ordonnance, notamment celles qui se rapportent à la représentation, à la désignation et au remplacement des

membres, feront l'objet de décrets en conseil des ministres.

Les crédits nécessaires au fonctionnement seront inscrits au budget de la Présidence de la République.

Art. 14 — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de la République togolaise.

Lomé, le 30 mai 1967

Lt Colonel E. Eyadéma

ORDONNANCE N° 24 du 6-6-67 portant modification du préambule des statuts de la Banque Togolaise de Développement.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances n° 1 et 2 du 14 janvier 1967 ;

Vu les ordonnances n° 15 et 16 du 14 avril 1967 ;

Vu la loi n° 66-20 du 12 décembre 1966 portant création de la banque togolaise de développement ;

Vu le préambule des statuts de la banque togolaise de développement ;

Sur proposition du ministre des finances et de l'économie ;

Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

Article premier — La première phrase du préambule des statuts de la banque togolaise de développement est remplacée par une nouvelle phrase rédigée comme suit : « La banque togolaise de développement est une société anonyme soumise à toutes les dispositions du droit commun applicable aux sociétés commerciales et non contraires aux présents statuts ».

Art. 2 — Le ministre des finances et de l'économie est chargé de l'application de la présente ordonnance, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 6 juin 1967

Lt Colonel E. Eyadéma

Par le Président de la République :

Le ministre des finances et de l'économie,

B. Djobo

ORDONNANCE N° 25 du 14-6-67 portant création d'une Caisse Nationale de Crédit Agricole.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 portant abrogation de la constitution du 5 mai 1963 ;

Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 portant désignation du Président de la République ;

Vu l'ordonnance n° 16 du 14 avril 1967 portant dissolution du Comité de Réconciliation Nationale et formation du Gouvernement ;

Sur proposition du ministre de l'économie rurale ;

Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

Article premier — Il est créé une caisse nationale de crédit agricole, établissement public doté de la personnalité civile et de l'autonomie administrative et financière à capital variable.

Art. 2. — Cette caisse a pour objet de faciliter toutes les opérations pouvant concourir au développement de l'agriculture, de l'élevage, de l'artisanat rural et de la pêche, ainsi que de faciliter la commercialisation des produits provenant de ces activités.

Art. 3. — La caisse nationale de crédit agricole est administrée par un conseil d'administration composé de la façon suivante :

Président

- Le ministre de l'économie rurale ou son représentant

Membres

- Le ministre des finances ou son représentant,
- Le ministre du plan ou son représentant
- Le directeur de l'office des produits agricoles du Togo,
- Un représentant des sociétés régionales d'aménagement et de développement,
- Le directeur de la banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest,
- Un membre du conseil d'administration de la banque togolaise de développement,
- Le directeur de la caisse centrale de coopération économique à Lomé,
- Cinq agriculteurs exerçant à titre principal leur activité agricole à raison d'un par région économique, désigné pour 3 ans renouvelables par l'assemblée générale de la SORAD.

Pour délibérer valablement, le conseil d'administration doit réunir 8 membres.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents et en cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Un commissaire du gouvernement nommé par décret assiste de droit aux délibérations du conseil d'administration avec voix consultative.

Art. 4 — Au sein de la caisse, il est créé un comité des prêts constitué de la façon suivante :

- Le directeur de la caisse nationale de crédit agricole,
- Trois membres du conseil d'administration, désignés par celui-ci.

Ces trois membres ne doivent pas occuper une fonction semblable dans un autre établissement de crédit.

— Le commissaire du gouvernement, chargé de veiller à l'harmonisation de la politique du crédit agricole et de la politique du gouvernement en matière de développement agricole.

Ce comité, émanation du conseil d'administration se réunira aussi souvent que nécessaire, et devra lui rendre compte périodiquement de ses décisions et travaux qui seront ainsi soumis à l'approbation du conseil.

Art. 5. — La caisse nationale de crédit agricole est placée sous la responsabilité d'un directeur nommé par décret pris en conseil des ministres sur proposition du ministre de l'économie rurale.

Le directeur dispose de tous les pouvoirs nécessaires à l'administration de la caisse nationale et à l'exécution des décisions du conseil d'administration et du comité des prêts. Il engage valablement la caisse nationale de crédit agricole.

Toutefois, les dépenses d'investissements devront être préalablement autorisées par le conseil d'administration.

La nomination, le licenciement et la mise à la retraite des agents de la caisse nationale sont prononcés par le directeur après accord du conseil d'administration et du ministre de tutelle.

Art. 6. — Le directeur est secondé par un adjoint nommé par arrêté du ministre de tutelle.

Il peut en outre recruter le personnel d'exécution de la caisse nationale dans la limite de 3 agents. Tout engagement de personnel complémentaire sera soumis à autorisation ministérielle, après accord du conseil d'administration.

Art. 7. — Un agent comptable est nommé par décret pris en conseil des ministres sur proposition du ministre de l'économie rurale. Il est placé sous l'autorité du directeur.

Il est chargé de la tenue de la comptabilité de l'établissement et du contrôle des collectivités bénéficiaires des concours de la caisse nationale.

Art. 8. — Les procès-verbaux des délibérations du conseil d'administration et du comité des prêts seront consignés sur des registres séparés.

Art. 9. — Un commissaire aux comptes nommé par le gouvernement est chargé de vérifier les comptes de la caisse nationale et notamment le bilan et le compte d'exploitation qui sont établis annuellement.

Il consigne ses observations dans un rapport qui est présenté au gouvernement.

Art. 10. — Les ressources propres de la caisse nationale de crédit agricole comprennent :

1° — Un capital initial constitué par :

a) une subvention de démarrage non remboursable de 100 millions de francs cfa à verser par l'office des produits agricoles du Togo dans un délai d'un mois à compter de la date de signature de la présente ordonnance;

b) le transfert à la caisse nationale de crédit agricole de l'actif net constitué par les biens meubles et immeubles de l'ancienne fédération des SPAR conformément aux dispositions de l'arrêté devant porter dévolution des biens de l'ancienne fédération.

2° — Une subvention constituée par une ristourne annuelle minimum de 25 millions de francs cfa à prélever sur les bénéfices de l'office des produits agricoles du Togo. Le versement de cette subvention doit intervenir

au plus tard deux mois après la clôture de chaque exercice social de l'office des produits agricoles du Togo. Le premier versement de cette subvention sera fait au titre de l'exercice 1966-1967.

3° — Une subvention non remboursable de l'Etat,

4° — Les réserves et provisions que la caisse nationale de crédit agricole constitue à la fin de chaque exercice.

5° — Les dons, legs et libéralités de toute nature et de toute origine.

Art. 11 — Les ressources d'emprunt de la caisse nationale de crédit agricole comprennent :

1° — Les capitaux qu'elle peut se procurer par l'escompte ou la mise en pension de son portefeuille,

2° — Les prêts que peuvent lui consentir tous organismes internes ou extérieurs avec ou sans aval du gouvernement.

3° — Les fonds qui lui sont confiés en dépôt ou les avances qu'elle peut recevoir et utiliser dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

4° — Les revenus des fonds dont elle a la gestion.

Art. 12 — L'Etat accorde sa garantie aux dépôts confiés à la caisse nationale de crédit agricole et son aval aux prêts consentis par tous organismes locaux ou extérieurs.

Art. 13 — Les opérations de la caisse nationale de crédit agricole sont effectuées et justifiées suivant les règles en usage dans les établissements financiers.

Art. 14 — Au moyen des ressources dont elle dispose, la caisse nationale de crédit agricole consentira des prêts :

1) Aux sociétés régionales d'aménagement et de développement ;

2) Aux sociétés coopératives de production, de transformation et de commercialisation, ainsi qu'à leurs unions ;

3) Aux groupements coopératifs ou pré-coopératifs dotés d'un encadrement technique suffisant.

Art. 15 — Le remboursement des prêts accordés par la caisse nationale de crédit agricole est garanti par le patrimoine des collectivités emprunteuses et par celui de leurs administrations, cautions solidaires.

Les créances de la caisse nationale de crédit agricole sont privilégiées.

Il sera ouvert dans les écritures de la caisse un compte intitulé « Fonds Commun de Garantie », alimenté par un apport obligatoire de l'emprunteur portant intérêt et dont l'objectif est de servir de garantie partielle aux opérations de la caisse.

L'importance dudit apport et le taux d'intérêt à servir seront déterminés par le règlement financier de la caisse.

Art. 16 — Il est fait obligation à chaque collectivité emprunteuse de constituer chaque année une provision destinée au remboursement régulier des emprunts con-

tractés et ce, avant toute distribution de ristournes aux adhérents.

Art. 17 — La caisse nationale de crédit agricole pourra ouvrir des agences à l'intérieur du Togo, et particulièrement au chef-lieu des régions économiques.

Art. 18 — Les prêts agricoles consentis antérieurement par le crédit du Togo et en cours à la date de création de la caisse nationale de crédit agricole ne seront pas pris en charge par celle-ci mais continueront à figurer dans la comptabilité de la banque togolaise de développement, ou du crédit du Togo, qui continue à en assurer le recouvrement.

Art. 19 — La caisse nationale de crédit agricole est exemptée de toutes impositions et taxes présentes et futures.

Art. 20 — Les dispositions de la présente ordonnance relatives à l'organisation et au fonctionnement de la caisse nationale de crédit agricole constituent le statut de cet établissement.

Art. 21 — Toutes les dispositions législatives ou réglementaires contraires aux dispositions de la présente ordonnance sont abrogées.

Art. 22 — La présente ordonnance est applicable à compter de la date de sa signature.

Les modalités d'application pourront ultérieurement faire l'objet d'un règlement intérieur établi par le conseil d'administration et approuvé par le ministre de l'économie rurale.

Lomé, le 14 juin 1967.

Lt. Cl. E. Eyadéma

ORDONNANCE N° 27 du 28-6-67 relative aux relations financières avec l'étranger.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 relative à la constitution du comité de réconciliation nationale ;

Vu l'ordonnance n° 2 du 14 janvier 1967 portant composition du comité de réconciliation nationale ;

Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 portant désignation du Président de la République ;

Vu l'ordonnance n° 16 du 14 avril 1967 portant dissolution du comité de réconciliation nationale et formation du Gouvernement ;

Sur proposition du ministre des finances et de l'économie ;

Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

Article premier — Les relations financières avec l'étranger et leur enregistrement statistique sont organisés selon les dispositions de la présente ordonnance.

TITRE I — Des relations financières extérieures

Art. 2 — Les relations financières entre la République togolaise et l'étranger sont libres.

Toutefois, pour la défense des intérêts nationaux le Gouvernement peut, par décret pris sur le rapport du ministre des finances, apporter à cette liberté toutes restrictions compatibles avec les engagements internationaux souscrits par la République togolaise.

Le Gouvernement pourra notamment :

1°) Soumettre à déclaration, autorisation préalable ou contrôle :

a) les opérations de change, les mouvements de capitaux et les règlements de toute nature entre la République togolaise et l'étranger ;

b) la constitution, le changement de consistance et la liquidation des avoirs togolais à l'étranger ;

c) la constitution et la liquidation des investissements étrangers au Togo ;

d) l'importation et l'exportation de l'or, ainsi que de tous autres mouvements matériels de valeurs entre la République togolaise et l'étranger.

2°) Prescrire le rapatriement des créances sur l'étranger nées de l'exportation de marchandises, de la rémunération de services et, d'une manière générale, de tous revenus ou produits à l'étranger.

3°) Habilitier des intermédiaires pour réaliser les opérations visées aux paragraphes 1.a) et 1.d) ci-dessus.

Art. 3 — Quiconque aura contrevenu ou tenté de contrevenir aux mesures prises en application de l'article 2 ci-dessus, soit en ne respectant pas les obligations de déclaration ou de rapatriement, soit en n'observant pas les procédures prescrites ou les formalités exigées, soit en ne se munissant pas des autorisations requises, ou en ne satisfaisant pas aux conditions dont ces autorisations sont assorties, sera puni d'une peine d'emprisonnement de un mois à trois mois, de la confiscation du corps du délit et d'une amende égale au minimum à la moitié et au maximum au double du montant de la somme sur laquelle a porté l'infraction ou la tentative d'infraction.

Art. 4 — Les infractions réprimées en application de l'article 3 ci-dessus sont constatées, poursuivies et jugées et les peines infligées exécutées selon les règles applicables aux infractions à la réglementation douanière telles que définies par la loi n° 66-22 du 23 décembre 1966 portant code des douanes, sous réserve des dispositions des articles 5 à 10 ci-après.

Art. 5 — Sont habilités à constater les infractions visées ci-dessus :

1°) Les officiers de police judiciaire ;

2°) Le directeur et les agents du service des douanes ;

3°) Le directeur du service chargé des relations financières extérieures et les agents spécialement habilités par le ministre des finances.

Les procès-verbaux de constatation sont transmis au ministre des finances qui saisit le parquet lorsqu'il le juge à propos.

Art. 6 — Les agents énumérés par l'article ci-dessus sont habilités à effectuer des visites domiciliaires dans les conditions prévues par le code des douanes pour les agents du service des douanes.

Art. 7. — Les divers droits de communication prévus au bénéfice des administrations fiscales peuvent être exercés pour le contrôle de la réglementation édictée en application de l'article 2 ci-dessus.

Art. 8. — La poursuite des infractions visées à l'article 3 ci-dessus ne peut être exercée que sur la plainte du ministre des finances ou de l'un de ses représentants habilités à cet effet.

Art. 9 — En vue de l'application de la réglementation établie conformément à l'article 2 ci-dessus, l'administration des postes est autorisée à soumettre les envois postaux, tant à l'importation qu'à l'exportation, au contrôle du service des douanes.

Art. 10 — Sont tenues au secret professionnel toutes personnes appelées, à l'occasion de leurs fonctions ou de leurs attributions, à intervenir dans l'application de la réglementation établie conformément aux articles ci-dessus.

Toutefois, lorsqu'une poursuite régulière a été engagée sur la plainte du ministre des finances ou de son représentant, ces mêmes personnes ne peuvent opposer le secret professionnel au magistrat chargé de l'instruction sur les faits faisant l'objet de la plainte.

TITRE II — De l'établissement de la balance des paiements extérieurs

Art. 11. — Afin de permettre l'établissement de la balance des paiements extérieurs de la République togolaise, le Gouvernement pourra requérir toutes informations nécessaires sur leurs relations financières avec l'étranger de toutes personnes physiques ou morales, publiques ou privées, ayant leur résidence ou leur siège au Togo, ainsi que des personnes ayant leur résidence ou leur siège à l'étranger, s'agissant des opérations relatives à leur séjour ou à l'activité de leur établissement au Togo.

Les modalités de recueil de ces informations seront fixées par décret du Gouvernement.

Art. 12. — Quiconque aura refusé de répondre ou fourni des réponses sciemment inexactes aux demandes d'informations exprimées en application de l'article 11 ci-dessus sera passible d'une amende de 20.000 à 500.000 francs.

La poursuite des infractions constatées ne peut être exercée que sur plainte du ministre des finances.

Le ministre des finances peut transiger, avant ou après jugement définitif, et fixer les conditions de cette transaction.

Art. 13. — Les informations recueillies en application de l'article 11 ci-dessus ne pourront être utilisées à des fins de contrôle fiscal ou économique.

Il est interdit aux agents des services publics et organismes participant au recueil de ces informations de les communiquer à toutes autres personnes ou orga-

nismes et de les utiliser autrement que pour l'établissement des statistiques.

TITRE III — Dispositions diverses

Art. 14. — Lorsque les infractions visées aux articles 3 et 12 ci-dessus sont commises par les administrateurs, gérants ou directeurs d'une personne morale, ou par l'un d'entre eux agissant au nom ou pour le compte de la personne morale, indépendamment des poursuites intentées contre ceux-ci, la personne morale elle-même pourra être poursuivie et frappée des peines pécuniaires prévues par la présente loi.

Art. 15. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures à la présente ordonnance, et notamment la loi n° 65-11 du 21 juillet 1965 relative à la réglementation des changes et toutes les dispositions de caractère réglementaire prises pour son application.

Art. 16. — Les dispositions de la présente ordonnance prendront effet le 1^{er} juillet 1967.

Les infractions à la réglementation des changes commises avant la date d'entrée en vigueur de la présente ordonnance demeurent régies par les règlements les ayant définies.

Art. 17. — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 28 juin 1967.
Lt Colonel E. Eyadéma

ORDONNANCE N° 28 du 28-6-67 autorisant la République togolaise à adhérer à la convention de Paris du 20 mars 1883 — l'accord de Libreville du 13 septembre 1962.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances n°s 15 et 16 du 14 avril 1967 ;

Sur proposition du ministre du commerce, de l'industrie, du tourisme et du plan ;

Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

Article premier — La République togolaise est autorisée à adhérer à :

— la convention de Paris du 20 mars 1883 révisée en dernier lieu à Lisbonne le 31 octobre 1958 relative à la protection de la propriété industrielle.

— l'accord de Libreville du 13 septembre 1962 relatif à la création de l'office africain et malgache de la propriété industrielle (O.A.M.P.I.).

Art. 2. — Pouvoir est donné au Président de la République de prendre toutes mesures propres à assurer l'adhésion du Togo à la convention de Paris du 20 mars 1883 et à l'accord de Libreville du 13 septembre 1962.

Art. 3. — Toutes dispositions contraires à celles des annexes et règlements de l'accord de Libreville du 13 septembre 1962 sont abrogées et notamment la loi du 28 décembre 1961 sur les marques de fabrique et son décret d'application du 16 avril 1962.

Art. 4 — Les droits existant sur le territoire national togolais à la date d'effet de l'adhésion et résultat de demandes de brevets ou de certificats d'addition, de marques ou modèles déposés depuis le 30 décembre 1958 sont maintenus en vigueur jusqu'au terme de leur durée légale.

Art 5. — A compter de la date d'effet de l'adhésion, les droits en cours de validité à cette date dans les Etats parties à l'accord de Libreville du 13 septembre 1962, et résultant de l'application des dispositions dudit accord et de ses annexes, et notamment des articles 59, 60, 61 et 62 de l'annexe 1, des articles 34, 35, 36, 37 et 38 de l'annexe II ou des articles 30, 31, 33 de l'annexe III produisent leurs effets sur le territoire de la République.

Art. 6. — Les dispositions relatives à la demande et à la délivrance des brevets et des certificats d'addition, à la fixation du montant des droits et taxes, délai d'acquiescement et à l'extension éventuelle aux Etats membres de l'OAMPI des droits existant dans la République togolaise feront l'objet de décrets ou arrêtés qui seront pris ultérieurement.

Art. 7. — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de la République togolaise.

Lomé, le 28 juin 1967
Lt Colonel E. Eyadéma

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 67-135 du 28-6-67 relatif à certaines opérations financières avec l'étranger.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 relative à la constitution du comité de réconciliation nationale ;

Vu l'ordonnance n° 2 du 14 janvier 1967 portant composition du comité de réconciliation nationale ;

Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 portant désignation du président de la République ;

Vu l'ordonnance n° 16 du 14 avril 1967 portant dissolution du comité de réconciliation nationale et formation du gouvernement ;

Vu l'ordonnance n° 27 du 28-6-67 relative aux relations financières avec l'étranger ;

Vu la loi n° 63-10 du 6 novembre 1963 autorisant la ratification du Traité de coopération conclu le 10 juillet 1963 entre le gouvernement de la République togolaise et le gouvernement de la République française et l'approbation des accords de coopération conclus à la même date entre le gouvernement de la République togolaise et le gouvernement de la République française,

Vu la loi n° 63-16 du 21 novembre 1963 autorisant l'adhésion de la République togolaise au Traité instituant une Union Monétaire Ouest Africaine et à l'accord de coopération entre la République française et les Etats membres de l'Union Monétaire, signés le 12 mai 1962 ;

Sur proposition du ministre des finances et de l'économie ;
Le conseil des ministres entendu,

D E C R E T E :

Article premier — Sont soumises à déclaration ou autorisation, en application de l'article 2 de l'ordonnance n° 27 du 28-6-67, les opérations financières entre la République togolaise et l'étranger décrites aux sections I à VI du présent décret.

Art. 2 — Par « pays étrangers », il faut entendre, pour l'application du présent décret, tous les pays qui ne sont point compris dans le territoire de la République togolaise.

En application des engagements internationaux contractés par la République togolaise, les dispositions des sections I, II et III ci-après ne sont pas applicables aux relations avec :

— La République française, la Côte Française des Somalis exceptée et la Principauté de Monaco ;

— Les Etats membres de l'Union Monétaire Ouest Africaine ;

— Les autres Etats dont l'institut d'émission est lié au trésor français par une convention de compte d'opérations, sous réserve de réciprocité de liberté reconnue par ces Etats avec la République togolaise.

Art. 3 — Pour l'application des articles 4 à 12 ci-après, il faut entendre par « investissement direct » :

a) l'achat, la création ou l'extension de fonds de commerce, de succursales ou de toute entreprise à caractère personnel ;

b) toutes autres opérations lorsque, seules ou à plusieurs, concomitantes ou successives, elles ont pour effet de permettre à une ou plusieurs personnes de prendre ou d'accroître le contrôle d'une société exerçant une activité industrielle, agricole, commerciale, financière ou immobilière, quelle qu'en soit la forme, ou d'assurer l'extension d'une telle société déjà sous leur contrôle.

Toutefois, n'est pas considérée comme « investissement direct » la seule participation, lorsqu'elle n'exède pas 20 pour cent, dans le capital d'une société dont les titres sont cotés sur une bourse de valeurs.

SECTION I*Des investissements directs à l'étranger*

Art. 4 — Sont soumis à déclaration auprès du ministre des finances, les investissements directs ci-dessus définis, réalisés à l'étranger par des personnes physiques ou morales, publiques ou privées, ayant leur résidence habituelle ou leur siège au Togo, que ces investissements soient réalisés :

— Par voie de cession d'une participation dans le capital d'une société étrangère, effectuée entre personnes physiques ou morales, publiques ou privées, ayant leur résidence habituelle ou leur siège au Togo ;

— Par l'entremise de sociétés étrangères sous contrôle de personnes au Togo, direct ou indirect ou d'établissements à l'étranger de sociétés au Togo ou sous toute autre forme.

Lorsque la constitution de l'investissement est réalisée sous forme d'augmentation de capital au moyen de réinvestissement de bénéfices non distribués, elle est dispensée de la déclaration ; elle donne simplement lieu à l'établissement du compte rendu visé à l'article 7 ci-après.

Art. 5 — Pendant les deux mois qui suivent la réception des déclarations, le ministre des finances peut demander l'ajournement des opérations envisagées. Il peut toutefois renoncer au droit d'ajournement avant l'expiration de la période susvisée de deux mois.

Art. 6 — Est également soumise à déclaration auprès du ministre des finances, la liquidation, totale ou partielle, d'investissements directs à l'étranger tels que définis à l'article 3, par des personnes physiques ou morales, publiques ou privées, ayant leur résidence habituelle ou leur siège au Togo, sauf lorsqu'il s'agit d'une cession de participation ayant fait l'objet d'une déclaration en vertu de l'article 4, paragraphe 1, ci-dessus.

Ces dispositions s'appliquent également lorsque la liquidation de l'investissement est réalisée par l'entremise de sociétés étrangères sous contrôle de personnes au Togo, direct ou indirect, ou d'établissements à l'étranger de sociétés au Togo.

Art. 7 — Dans les vingt jours qui suivent sa réalisation, chaque opération d'investissement ou de liquidation d'investissement doit faire l'objet d'un compte rendu adressé au ministre des finances.

SECTION II*Investissements directs au Togo*

Art. 8 — Est soumise à déclaration auprès du ministre des finances, la constitution au Togo d'investissements directs, tels que définis à l'article 3, soit par des personnes physiques ou morales, publiques ou privées, ayant leur résidence habituelle ou leur siège à l'étranger, soit par des sociétés au Togo sous contrôle étranger, direct ou indirect, ou des établissements au Togo de sociétés étrangères.

Ces dispositions s'appliquent notamment lorsque la constitution de l'investissement est réalisée par voie de cession d'une participation dans le capital d'une société au Togo effectuée entre personnes physiques ou morales, publiques ou privées, ayant leur résidence habituelle ou leur siège à l'étranger.

Toutefois, lorsque la constitution de l'investissement est réalisée sous forme d'augmentation de capital, au moyen de réinvestissement de bénéfices non distribués, elle est dispensée de la déclaration prévue ci-dessus et donne simplement lieu à l'établissement du compte rendu visé à l'article 10 ci-dessous.

Art. 9 — Pendant les deux mois qui suivent la réception des déclarations, le ministre des finances peut demander l'ajournement des opérations envisagées. Il peut toutefois renoncer au droit d'ajournement avant l'expiration de la période susvisée de deux mois.

nismes et de les utiliser autrement que pour l'établissement des statistiques.

TITRE III — Dispositions diverses

Art. 14. — Lorsque les infractions visées aux articles 3 et 12 ci-dessus sont commises par les administrateurs, gérants ou directeurs d'une personne morale, ou par l'un d'entre eux agissant au nom ou pour le compte de la personne morale, indépendamment des poursuites intentées contre ceux-ci, la personne morale elle-même pourra être poursuivie et frappée des peines pécuniaires prévues par la présente loi.

Art. 15. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures à la présente ordonnance, et notamment la loi n° 65-11 du 21 juillet 1965 relative à la réglementation des changes et toutes les dispositions de caractère réglementaire prises pour son application.

Art. 16. — Les dispositions de la présente ordonnance prendront effet le 1^{er} juillet 1967.

Les infractions à la réglementation des changes commises avant la date d'entrée en vigueur de la présente ordonnance demeurent régies par les règlements les ayant définies.

Art. 17. — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 28 juin 1967.

Lt Colonel E. Eyadéma

ORDONNANCE N° 28 du 28-6-67 autorisant la République togolaise à adhérer à la convention de Paris du 20 mars 1883 — l'accord de Libreville du 13 septembre 1962.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances n° 15 et 16 du 14 avril 1967 ;

Sur proposition du ministre du commerce, de l'industrie, du tourisme et du plan ;

Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

Article premier — La République togolaise est autorisée à adhérer à :

— la convention de Paris du 20 mars 1883 révisée en dernier lieu à Lisbonne le 31 octobre 1958 relative à la protection de la propriété industrielle.

— l'accord de Libreville du 13 septembre 1962 relatif à la création de l'office africain et malgache de la propriété industrielle (O.A.M.P.I.).

Art. 2. — Pouvoir est donné au Président de la République de prendre toutes mesures propres à assurer l'adhésion du Togo à la convention de Paris du 20 mars 1883 et à l'accord de Libreville du 13 septembre 1962.

Art. 3. — Toutes dispositions contraires à celles des annexes et règlements de l'accord de Libreville du 13 septembre 1962 sont abrogées et notamment la loi du 28 décembre 1961 sur les marques de fabrique et son décret d'application du 16 avril 1962.

Art. 4. — Les droits existant sur le territoire national togolais à la date d'effet de l'adhésion et résultat de demandes de brevets ou de certificats d'addition, de marques ou modèles déposés depuis le 30 décembre 1958 sont maintenus en vigueur jusqu'au terme de leur durée légale.

Art. 5. — A compter de la date d'effet de l'adhésion, les droits en cours de validité à cette date dans les Etats parties à l'accord de Libreville du 13 septembre 1962, et résultant de l'application des dispositions dudit accord et de ses annexes, et notamment des articles 59, 60, 61 et 62 de l'annexe 1, des articles 34, 35, 36, 37 et 38 de l'annexe II ou des articles 30, 31, 33 de l'annexe III produisent leurs effets sur le territoire de la République.

Art. 6. — Les dispositions relatives à la demande et à la délivrance des brevets et des certificats d'addition, à la fixation du montant des droits et taxes, délai d'acquiescement et à l'extension éventuelle aux Etats membres de l'OAMPI des droits existant dans la République togolaise feront l'objet de décrets ou arrêtés qui seront pris ultérieurement.

Art. 7. — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de la République togolaise.

Lomé, le 28 juin 1967

Lt Colonel E. Eyadéma

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 67-135 du 28-6-67 relatif à certaines opérations financières avec l'étranger.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 relative à la constitution du comité de réconciliation nationale ;

Vu l'ordonnance n° 2 du 14 janvier 1967 portant composition du comité de réconciliation nationale ;

Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 portant désignation du président de la République ;

Vu l'ordonnance n° 16 du 14 avril 1967 portant dissolution du comité de réconciliation nationale et formation du gouvernement ;

Vu l'ordonnance n° 27 du 28-6-67 relative aux relations financières avec l'étranger ;

Vu la loi n° 63-10 du 6 novembre 1963 autorisant la ratification du Traité de coopération conclu le 10 juillet 1963 entre le gouvernement de la République togolaise et le gouvernement de la République française et l'approbation des accords de coopération conclus à la même date entre le gouvernement de la République togolaise et le gouvernement de la République française,

Vu la loi n° 63-16 du 21 novembre 1963 autorisant l'adhésion de la République togolaise au Traité instituant une Union Monétaire Ouest Africaine et à l'accord de coopération entre la République française et les Etats membres de l'Union Monétaire, signés le 12 mai 1962 ;

Sur proposition du ministre des finances et de l'économie ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — Sont soumises à déclaration ou autorisation, en application de l'article 2 de l'ordonnance n° 27 du 28-6-67, les opérations financières entre la République togolaise et l'étranger décrites aux sections I à VI du présent décret.

Art. 2 — Par « pays étrangers », il faut entendre, pour l'application du présent décret, tous les pays qui ne sont point compris dans le territoire de la République togolaise.

En application des engagements internationaux contractés par la République togolaise, les dispositions des sections I, II et III ci-après ne sont pas applicables aux relations avec :

— La République française, la Côte Française des Somalis exceptée et la Principauté de Monaco ;

— Les Etats membres de l'Union Monétaire Ouest Africaine ;

— Les autres Etats dont l'institut d'émission est lié au trésor français par une convention de compte d'opérations, sous réserve de réciprocité de liberté reconvenue par ces Etats avec la République togolaise.

Art. 3 — Pour l'application des articles 4 à 12 ci-après, il faut entendre par « investissement direct » :

a) l'achat, la création ou l'extension de fonds de commerce, de succursales ou de toute entreprise à caractère personnel ;

b) toutes autres opérations lorsque, seules ou à plusieurs, concomitantes ou successives, elles ont pour effet de permettre à une ou plusieurs personnes de prendre ou d'accroître le contrôle d'une société exerçant une activité industrielle, agricole, commerciale, financière ou immobilière, quelle qu'en soit la forme, ou d'assurer l'extension d'une telle société déjà sous leur contrôle.

Toutefois, n'est pas considérée comme « investissement direct » la seule participation, lorsqu'elle n'excède pas 20 pour cent, dans le capital d'une société dont les titres sont cotés sur une bourse de valeurs.

SECTION I*Des investissements directs à l'étranger*

Art. 4 — Sont soumis à déclaration auprès du ministre des finances, les investissements directs ci-dessus définis, réalisés à l'étranger par des personnes physiques ou morales, publiques ou privées, ayant leur résidence habituelle ou leur siège au Togo, que ces investissements soient réalisés :

— Par voie de cession d'une participation dans le capital d'une société étrangère, effectuée entre personnes physiques ou morales, publiques ou privées, ayant leur résidence habituelle ou leur siège au Togo ;

— Par l'entremise de sociétés étrangères sous contrôle de personnes au Togo, direct ou indirect ou d'établissements à l'étranger de sociétés au Togo ou sous toute autre forme.

Lorsque la constitution de l'investissement est réalisée sous forme d'augmentation de capital au moyen de réinvestissement de bénéfices non distribués, elle est dispensée de la déclaration ; elle donne simplement lieu à l'établissement du compte rendu visé à l'article 7 ci-après.

Art. 5 — Pendant les deux mois qui suivent la réception des déclarations, le ministre des finances peut demander l'ajournement des opérations envisagées. Il peut toutefois renoncer au droit d'ajournement avant l'expiration de la période susvisée de deux mois.

Art. 6 — Est également soumise à déclaration auprès du ministre des finances, la liquidation, totale ou partielle, d'investissements directs à l'étranger tels que définis à l'article 3, par des personnes physiques ou morales, publiques ou privées, ayant leur résidence habituelle ou leur siège au Togo, sauf lorsqu'il s'agit d'une cession de participation ayant fait l'objet d'une déclaration en vertu de l'article 4, paragraphe 1, ci-dessus.

Ces dispositions s'appliquent également lorsque la liquidation de l'investissement est réalisée par l'entremise de sociétés étrangères sous contrôle de personnes au Togo, direct ou indirect, ou d'établissements à l'étranger de sociétés au Togo.

Art. 7 — Dans les vingt jours qui suivent sa réalisation, chaque opération d'investissement ou de liquidation d'investissement doit faire l'objet d'un compte rendu adressé au ministre des finances.

SECTION II*Investissements directs au Togo*

Art. 8 — Est soumise à déclaration auprès du ministre des finances, la constitution au Togo d'investissements directs, tels que définis à l'article 3, soit par des personnes physiques ou morales, publiques ou privées, ayant leur résidence habituelle ou leur siège à l'étranger, soit par des sociétés au Togo sous contrôle étranger, direct ou indirect, ou des établissements au Togo de sociétés étrangères.

Ces dispositions s'appliquent notamment lorsque la constitution de l'investissement est réalisée par voie de cession d'une participation dans le capital d'une société au Togo effectuée entre personnes physiques ou morales, publiques ou privées, ayant leur résidence habituelle ou leur siège à l'étranger.

Toutefois, lorsque la constitution de l'investissement est réalisée sous forme d'augmentation de capital, au moyen de réinvestissement de bénéfices non distribués, elle est dispensée de la déclaration prévue ci-dessus et donne simplement lieu à l'établissement du compte rendu visé à l'article 10 ci-dessous.

Art. 9 — Pendant les deux mois qui suivent la réception des déclarations, le ministre des finances peut demander l'ajournement des opérations envisagées. Il peut toutefois renoncer au droit d'ajournement avant l'expiration de la période susvisée de deux mois.

Art. 10 — Dans les vingt jours qui suivent sa réalisation, chaque opération d'investissement doit faire l'objet d'un compte rendu adressés au ministre des finances.

Art. 11 — Est également soumise à déclaration, la liquidation, totale ou partielle, d'investissements directs au Togo, tels que définis à l'article 3 ci-dessus, soit par des personnes physiques ou morales, publiques ou privées, ayant leur résidence habituelle ou leur siège à l'étranger, soit par des sociétés au Togo sous contrôle étranger, direct ou indirect, ou des établissements au Togo de sociétés étrangères, sauf lorsqu'il s'agit d'une cession de participation ayant fait l'objet d'une déclaration en vertu de l'article 8 ci-dessus.

Les déclarations visées à l'alinéa ci-dessus doivent être adressées au ministre des finances dans les vingt jours qui suivent la réalisation de l'opération.

SECTION III

Emprunts à l'étranger

Art. 12. — Sont soumis à l'autorisation préalable du ministre des finances, les emprunts contractés, soit par des personnes physiques ou morales, publiques ou privées, ayant leur résidence habituelle ou leur siège au Togo, soit par les établissements au Togo de personnes morales ayant leur siège à l'étranger, auprès, soit d'institutions internationales, soit de personnes physiques ou morales, publiques ou privées, ayant leur résidence habituelle ou leur siège à l'étranger, soit d'établissement à l'étranger de personnes morales ayant leur siège au Togo.

Sont toutefois dispensés d'autorisation :

1. Les emprunts constituant un investissement direct tel que défini à l'article 3, qui ont donné lieu à déclaration en application de l'article 4 ci-dessus ;

2. Les emprunts directement liés à l'exécution, à l'étranger, de prestations de services par les personnes visées ci-dessus, ou au financement de transactions commerciales entre le Togo et l'étranger, ou entre pays étrangers auxquelles participent les personnes visées ci-dessus ;

3. Les emprunts contractés par les Banques commerciales, les Banques d'affaires et les Banques de Développement, enregistrés conformément aux dispositions de la loi n° 65-14 du 21 juillet 1965 portant réglementation du crédit et organisation de la profession bancaire ;

4. Les emprunts autres que ceux visés aux 1, 2 et 3 ci-dessus, contractés par des personnes physiques ou morales, lorsque le montant total non remboursé de ces emprunts n'excède pas, par emprunteur, cinquante millions de francs CFA ou la contrevaletur de cette somme en monnaie étrangère.

Art. 13. — Les emprunts à l'étranger dispensés d'autorisation en application du paragraphe 4 de l'article ci-dessus doivent, lors de leur constitution et lors des remboursements, faire l'objet de comptes rendus adressés au ministre des finances dans les vingt jours qui suivent la réalisation de chaque opération.

Sont cependant dispensés de compte rendu, la réalisation et le remboursement d'emprunts effectués par une même personne physique ou morale, lorsque le montant global des emprunts contractés par elle à l'étranger et non remboursés n'excède pas cinq cent mille francs CFA.

Art. 14. — Les emprunts à l'étranger contractés avant le 1^{er} juillet 1967 doivent, lors de chaque opération de remboursement, faire l'objet des comptes rendus prévus à l'article 13 ci-dessus.

SECTION IV

Emission, Exposition, Mise en vente de valeurs mobilières étrangères

Art. 15. — Sont soumises à autorisation préalable du ministre des finances, l'émission, l'exposition, la mise en vente de titres de quelque nature que ce soit, d'Etats étrangers, de collectivités publiques ou de sociétés étrangères et d'institutions internationales.

Sont toutefois dispensées d'autorisation, les opérations visées ci-dessus et portant :

1. Sur des emprunts bénéficiant de la garantie de l'Etat togolais ;

2. Sur des actions assimilables ou de nature à se substituer à la suite de division, de regroupement, d'élévation ou de réduction de nominal à des titres dont l'émission, l'exposition, la mise en vente au Togo a été précédemment autorisée.

SECTION V

Importation et exportation de l'or.

Art. 16. — L'importation et l'exportation de l'or en provenance et à destination de l'étranger sont soumises à autorisation préalable du ministre des finances.

Sont toutefois dispensées de cette autorisation préalable :

— L'importation ou l'exportation d'or destiné au Trésor public ou à la banque centrale ;

— L'importation ou l'exportation d'articles dans la fabrication desquels entre une faible quantité d'or (objets doublés ou plaqués d'or, tissés avec fils en métal, etc.) ;

— L'importation ou l'exportation, par les voyageurs d'objets en or (autres que les monnaies et lingots) sous réserve que le poids global de ces objets n'excède pas 500 grammes ;

— L'importation ou l'exportation de monnaies d'or dans la limite de dix pièces, quelles qu'en soient la dénomination et la valeur faciale.

Les opérations d'importation et d'exportation dispensées d'autorisation préalable au titre du présent article demeurent soumises aux déclarations en douane prescrites par la réglementation douanière.

SECTION VI

Importation ou exportation de certains signes monétaires.

Art. 17. — Est interdite l'importation ou la négociation au Togo des billets de Banque ou monnaies métalliques ayant cours légal sur les territoires des Républiques de Guinée et du Mali.

Art. 18. — L'importation et l'exportation des billets et monnaies métalliques émis par la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest sont libres.

Toutefois, les personnes résidant habituellement au Togo et se rendant à destination d'un pays non membre de l'Union Monétaire Ouest Africaine, sont tenues de remettre au bureau de douane de leur point de sortie, une déclaration du montant des billets émis par la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest, emportés par eux lorsque ce montant dépasse deux cent cinquante mille francs CFA.

SECTION VII

Dispositions diverses

Art. 19. — Le ministre des finances déterminera par arrêtés et instructions, les dispositions particulières d'exécution des accords de paiements conclus entre les Etats étrangers et la République togolaise.

Art. 20. — Les modalités d'application du présent décret, et notamment les formes de déclarations et comptes rendus prescrits par le présent décret, seront précisées, en tant que de besoin, par arrêté du ministre des finances.

Art. 21. — Sont abrogées, à compter de la date d'application du présent décret, toutes dispositions portant réglementation des relations financières de la République togolaise avec l'extérieur, antérieurement promulguées par décrets, arrêtés ou par avis et instructions de l'Office des Changes.

Art. 22. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise et qui entrera en vigueur le 1^{er} juillet 1967.

Lomé, le 28 juin 1967

Lt Colonel E. Eyadéma

DECRET N° 67-136 du 28-6-67 déterminant des conditions d'établissement de la balance des paiements extérieurs.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 relative à la constitution du comité de réconciliation nationale ;

Vu l'ordonnance n° 2 du 14 janvier 1967 portant composition du comité de réconciliation nationale ;

Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 portant désignation du président de la République ;

Vu l'ordonnance n° 16 du 14 avril 1967 portant dissolution du comité de réconciliation nationale et formation du gouvernement ;

Vu l'ordonnance n° 27 du 28 juin 1967 relative aux relations financières avec l'étranger ;

Vu la loi n° 63-16 du 21 novembre 1963 autorisant l'adhésion de la République togolaise au Traité instituant une Union monétaire Ouest africaine et les statuts annexés de la Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest, notamment leurs articles 26 et 31 ;

Vu la loi n° 62-11 du 15 mai 1962 autorisant l'adhésion de la République togolaise au Fonds Monétaire International et l'article VIII, section VI des statuts de cette institution ;

Sur proposition du ministre des finances et de l'économie ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — Il est institué un « Comité de la balance des paiements », chargé :

— De rechercher les méthodes propres à améliorer la collecte des données nécessaires à l'établissement de la balance des paiements et de proposer les mesures nécessaires à leur application ;

— De faire rapport sur les balances de paiements périodiquement dressées.

Art. 2. — Le ministre des finances nomme le président du comité qui comprend en outre :

- un représentant du ministre du plan ;
- un représentant du ministre du commerce ;
- le directeur des postes et télécommunications ou son représentant ;
- le trésorier payeur ou son représentant ;
- le directeur des finances extérieures ou son représentant ;
- le chef du service de statistique ou son représentant ;
- le chef du service des douanes ou son représentant ;
- le directeur de la banque centrale ou son représentant.

Le président du comité peut convier les services et organismes publics non représentés en permanence au comité à participer aux réunions du comité traitant de problèmes de leur compétence. Il peut également prier les assemblées consulaires, associations professionnelles à déléguer un représentant à ces réunions d'études méthodologiques.

Le secrétariat du comité est assuré par la banque centrale.

Art. 3. — Le comité établira les données devant être communiquées par les services de l'Etat, les collectivités publiques et les établissements et organismes publics sur leurs opérations, avoirs et engagements extérieurs, ainsi que sur les opérations des tiers avec l'extérieur, dont ils ont connaissance dans l'exercice de leur compétence.

Art. 4 — Les banques et établissements financiers, l'administration des postes, rendent compte à la banque centrale :

a) de tous règlements entre la République togolaise et l'extérieur réalisés pour le compte de leur clientèle ou de leurs correspondants ;

b) de toutes opérations en monnaie étrangère ou en francs effectuées pour leur propre compte et affectant les relations financières avec l'étranger ;

c) des opérations sur valeurs mobilières effectuées par leurs soins au Togo, par des personnes à l'étranger, ou à l'étranger par des personnes au Togo.

Art. 5. — La Banque Centrale est habilitée à demander, soit directement, soit par l'intermédiaire des banques, des établissements financiers, de l'administration des postes, ou des notaires, tout renseignement nécessaire à l'établissement de la balance des paiements aux personnes physiques ou morales, publiques ou privées, ayant leur résidence ou leur siège au Togo, ainsi qu'aux personnes ayant leur résidence ou leur siège à l'étranger, pour les opérations relatives à leur séjour ou à l'activité de leur établissement au Togo.

Art. 6 — Les informations recueillies en application des articles 4 et 5 ci-dessus ne peuvent être utilisées qu'aux fins prescrites par l'article 13 de l'ordonnance n° 27 du 28 juin 1967.

Elles ne peuvent être publiées que sous forme anonyme, sauf autorisation expresse des personnes physiques ou morales dont elles retracent les opérations.

Art. 7 — Le ministre des finances, le ministre du plan, le ministre du commerce, et le ministre des postes et télécommunications sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise et qui entrera en vigueur le 1^{er} juillet 1967.

Lomé, le 28 juin 1967.

Lt-CI E. Eyadéma

